

## URBANISME

### Documents de planification territoriale SCOT ; PLU ; Carte communale .

*DDT*

Les documents d'urbanisme sont au cœur de la traduction et du portage par les collectivités territoriales et l'État des enjeux d'aménagement des territoires (développement durable ; renouvellement urbain ; logement ; transports et déplacements ; équipements ; implantations commerciales ; protection et mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers et des paysages ; bon état des continuités écologiques ; préservation des ressources naturelles et de la biodiversité , lutte contre l'étalement urbain ; maîtrise de l'énergie ; réduction des émissions de gaz à effet de serre ; ...).

Ils traduisent les projets de territoire des collectivités et permettent leur mise en œuvre.

Le schéma de cohérence territoriale (SCOT), document de planification stratégique, voit son rôle intégrateur renforcé par la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR).

Le plan local d'urbanisme (PLU), et en particulier le PLU intercommunal (PLUi) comporte des volets réglementaires dont les possibilités et moyens de traduction du projet de territoire de la collectivité sont multiples. La carte communale est un document d'urbanisme sans règlement.

#### ♦ **Éléments de cadrage :**

La loi ALUR du 28 mars 2014 modernise les documents de planification et d'urbanisme en donnant un rôle central aux SCOT et en consacrant les PLUi comme documents de planification opérationnel de référence.

Elle renforce le rôle intégrateur des SCOT qui devient le seul document désormais opposable au PLU réduisant ainsi les risques de contentieux. Il devra donc intégrer l'ensemble des orientations des documents d'ordre supérieur (PDH, SRCAE, SRCE, Schéma régional des carrières,...) et être élaboré à l'échelle d'au moins 2 EPCI.

La loi ALUR prévoit le transfert de la compétence PLU aux intercommunalités afin que le PLUi se généralise. Les dispositions de transfert automatique de compétence sont énoncées par la loi (avec minorité de blocage).

Les plans d'occupation des sols (POS) deviennent caducs le 01 janvier 2016 ( sauf si une procédure de révision a été engagée avant le 31 décembre 2015).

Depuis le 26 mars 2014, date de publication de la loi ALUR, un dossier de PLU ne peut pas être approuvé avec des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (« STECAL ») dans les zones naturelles, agricoles ou forestières s'ils n'ont pas fait l'objet d'un avis de la commission départementale de consommation des espaces agricoles (CDCEA). Ces secteurs ne sont envisageables qu'à titre exceptionnel .

#### **Procédures principales :**

Parmi les évolutions récentes :

la date limite pour l'intégration des dispositions de la loi portant engagement national pour l'environnement (loi ENE ) est reportée du 31 décembre 2015 au 31 décembre 2016 par la loi ALUR.

#### **Procédures associées :**

Parmi les évolutions récentes :

Les cartes communales sont maintenant concernées, comme les PLU, par l'interdiction d'ouverture à l'urbanisation dans les communes non couvertes par un SCOT applicable.

L'éventuelle dérogation pour cette ouverture à l'urbanisation est accordée après avis de la CDCEA , et non plus après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) et de la Chambre d'agriculture.

#### ♦ Le rôle de la collectivité :

Pour l'ensemble de ces documents d'urbanisme, les études et les procédures sont menées par la collectivité ou le groupement de communes compétent (Établissements publics, communautés d'agglomération, communautés de communes, ou communes).

Le président, ou le maire, et le conseil ont la responsabilité des documents d'urbanisme approuvés.

La loi ALUR indique que le PLU intercommunal s'élabore en collaboration entre l'EPCI et les communes membres, dont les modalités sont arrêtées après une conférence intercommunale rassemblant l'ensemble des maires.

En ce qui concerne la carte communale, le préfet de département, après approbation par la collectivité compétente, approuve (ou refuse d'approuver) le dossier.

#### ♦ Les services de l'État :

Les services de l'État, dont la direction départementale des territoires, sont associés à l'élaboration des documents d'urbanisme avec les autres personnes publiques associées (PPA), notamment les Chambres consulaires, le Département, la Région, ....

L'État participe au financement des documents d'urbanisme par la dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme.

Par ailleurs, depuis quelques années l'appel national annuel à projets pour les PLUi et pour les SCOT ruraux permet aux lauréats de bénéficier d'une subvention de l'État (en Dordogne, 2 communautés de communes en ont bénéficié à ce jour pour un PLUi, ainsi que le SYCOTEB pour le SCOT de l'agglomération de Bergerac).

#### ♦ Contact DDT :

Les services territoriaux (ST) de la direction départementale des territoires :

##### Service territorial du périgord noir :

– Monique MOUNEYDIER, chef de service : 05 53 31 46 24

##### Service territorial du bergeracois :

– Philippe PERPEROT, chef de service : 05 53 63 52 01

##### Service territorial de la Vallée de l'Isle :

– Erwann QUILLIEN, chef de service : 05 53 35 68 22

##### Service territorial du périgord vert :

– Jacques PHELIP, chef de service : 05 53 60 80 30

\*\*\*\*